

Art. 8. — Sont déclarés admis aux épreuves d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire.

Art. 9. — La liste des candidats déclarés admis aux épreuves d'admissibilité est arrêtée par le jury d'examen composé comme suit :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle selon le cas ou son représentant dûment habilité, président;

— du représentant du centre d'examen, membre;

— de deux (2) membres de la commission de choix de sujets;

— de deux (2) correcteurs des épreuves, membres.

La liste des candidats déclarés admissibles doit faire l'objet d'un affichage auprès du centre d'examen ou sur les lieux de travail.

Art. 10. — La liste d'admission définitive est arrêtée par ordre de mérite dans la limite des postes ouverts parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 par un jury composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle ou son représentant dûment habilité, président;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre;

— d'un représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

En tant que de besoin, le jury pourra faire appel à toute personne compte tenu de sa spécialité en la matière.

Les candidats définitivement admis aux concours sur titres et examens professionnels seront, selon le cas, informés par l'administration concernée soit par voie de convocations individuelles, soit par voie d'affichage au niveau de l'administration centrale du commerce.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1418 correspondant au 29 novembre 1997.

Le ministre  
du commerce  
Bakhti BELAIB.

Le ministre délégué auprès du Chef  
du Gouvernement, chargé de la  
réforme administrative  
et de la fonction publique  
Ahmed NOUI.

**Arrêté interministériel du 28 Rajab 1418 correspondant au 29 novembre 1997 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités à organiser les examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration centrale chargée du commerce.**

Le ministre du commerce et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, l'organisation des examens professionnels pour les travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce est confiée aux établissements publics cités ci-dessous :

— l'institut national du commerce (I.N.C) - Ben Aknoun - Alger ;

— l'institut national des industries agro-alimentaires de Boumerdès;

— l'institut national spécialisé de formation professionnelle en gestion - pins maritimes - Alger;

— l'institut national spécialisé de formation professionnelle en gestion - Didouche Mourad - Annaba;

— l'institut national spécialisé de formation professionnelle en gestion - M'Kam Maamourah - Laghouat;

— l'institut national spécialisé de formation professionnelle en gestion d'Oran;

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1418 correspondant au 29 novembre 1997.

Le ministre du commerce  Bakhti BELAIB.	Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique  Ahmed NOUI.
--	--

★

**Arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1418 correspondant au 28 décembre 1997 fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits.**

Le ministre du commerce et,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur notamment son article 16;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier.

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier, ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits.

Art. 2. — La liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier est fixée en annexe I.

Art. 3. — Les produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier fixés à la première partie de l'annexe I sont soumis au dépôt obligatoire de leur formule intégrale auprès des centres antipoison relevant du ministère de la santé et de la population.

Art. 4. — Les fabricants des produits visés à l'article 3 ci-dessus, doivent adresser la formule intégrale de ces produits par pli recommandé et fermé avec un cachet de cire à tous les centres antipoison relevant du ministère de la santé et de la population. Ce pli doit faire ressortir les principales indications ci-après :

— au recto, outre le destinataire, la mention « formule intégrale... (désignation du produit) à ne pas ouvrir »;

— au verso, nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant.

Ce pli ne peut contenir que la formule intégrale d'un seul produit, et ne peut être ouvert que si ledit produit est mis en cause, en raison de son atteinte à la santé et à la sécurité du consommateur.

Art. 5. — Toute modification apportée à la formule intégrale du produit devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Art. 6. — Lorsque l'un des produits fixés à l'article 3 ci-dessus est importé, l'importateur est tenu de déposer dans les mêmes formes prévues à l'article 4 ci-dessus la formule intégrale du produit importé, ou à défaut, la justification attestant que le fournisseur a effectué auprès d'un centre antipoison du pays de provenance ou d'origine, le dépôt de la formule du produit.